

Le discours de la réquisition

Entre action illégale et intégration au système étatique

Elsa Ghanassia*

Dans le champ associatif, certains acteurs, comme Jeudi Noir, ont comme premier enjeu de faire comprendre au public et aux autorités que la crise du logement est loin d'être enrayée. Jeudi Noir exerce une pression sociale dans le but de forcer l'Etat à prendre des mesures. Ce faisant, il accède au langage étatique et se donne la possibilité de dialoguer avec lui.

En rendant publique l'occupation d'un lieu via une conférence de presse, Jeudi Noir en revendique la légitimité. Non seulement la publicité donnée à l'occupation signale une différence majeure avec un simple squat, mais l'action entreprise sonne comme une interpellation aux autorités. Non une provocation, mais un appel à agir.

Cette démarche va plus loin, comme le montre une simple analyse des éléments de langage. Le collectif dit qu'il « réquisitionne », un terme théoriquement réservé aux autorités civiles ou militaires, et qui appartient à l'arsenal juridique des préfets pour régler les situations d'urgence en matière de logement. Le collectif signifie ainsi à la sphère gouvernementale que ce qu'elles ne prennent pas en charge, il le fait à leur place.

Parler le langage de la légalité

Les militants font ainsi une application sauvage d'une loi qui renvoie l'Etat à sa propre lacune. Mais pour que le discours soit audible, et soit entendu des autorités, il faut se conformer le plus possible à leurs prescriptions. En fait Jeudi Noir *veut* se faire absorber par le droit étatique pour mieux pouvoir le modifier.

D'où un ensemble de pratiques signalant, au cœur même d'une action théoriquement illégale, un souci de respecter les règles. Lorsqu'ils prennent particulièrement soin du bâtiment et du voisinage, qu'ils prennent soin de n'organiser aucun « commerce parallèle » ni rien qui puisse ressembler à une « association de malfaiteurs », les membres de Jeudi Noir se tiennent résolument dans un espace légaliste. À la différence d'une démarche « d'agit-prop », ils entendent bien signaler qu'ils ne provoquent pas de trouble à l'ordre public.

Il en va de même pour le choix des bâtiments qu'ils ouvrent : souvent ce choix se porte sur l'objet de convoitise de la mairie dont dépend le bâtiment. Sa vacance étant rendue visible et montrée comme scandaleuse, le propriétaire est bien souvent contraint d'agir. Or la mairie dispose d'un droit de préemption sur la vente de tout immeuble. Donc cette occupation publique peut parfois entraîner un rachat de l'immeuble par la mairie. Elle pourra le transformer en logements sociaux (c'est ce qui est en train de se passer rue de la Banque dans le deuxième arrondissement de Paris), ou le transformer en centre culturel et artistique officiel comme on l'a vu rue de Rivoli ou au 104 rue d'Aubervilliers (qui ne sont pas des bâtiments Jeudi Noir). L'association apparaît ainsi comme un accélérateur de l'action publique, un vecteur de déblocage.

On ne s'étonnera pas dans ces conditions si les élus peuvent ensuite inscrire leur action dans les traces de ceux qui les ont précédés. Rue de Rivoli, ceux qui occupaient ce bâtiment étaient des artistes : la vocation qu'ils avaient donnée au lieu a été maintenue. Corinne Faugeron, adjointe au maire du 4^e arrondissement, m'a fait part des ambitions qu'elle a sur cet immeuble, en concertation avec les Jeudi Noir. Elle voudrait pouvoir transformer ce lieu en partie en logement et en partie en espace de vie locale associative. Elle songe ainsi à y faire une salle des fêtes, un jardin potager communautaire, un relai pour les associations gérant les Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP), et une apiculture comme cela se fait de plus en plus

* Ce texte reprend certains éléments d'un mémoire de master II en anthropologie du droit, *Les « réquisitions citoyennes » du collectif désobéissant Jeudi noir comme facteur de production du droit (Recherche d'une effectivité du droit au logement)*, sous la direction de Régis Lafargue.

dans les milieux urbains (on parle de « mielbéton »). Elle a déjà pris contact avec des coopératives bancaires telles que l'ANEF et des assurances qui investissent dans le secteur social et solidaire, telles que la MACIF et la MAIF. L'élue se réjouit, somme toute, de cette occupation : « Il était temps de faire quelque chose de ce merveilleux bâtiment vide depuis si longtemps. »

Une étape vers l'action publique

Les occupations sans titre d'immeubles génèrent de façon générale une intense activité associative. C'est le cas des occupations « cachées » mais connues du milieu du squat, et notamment des squats fédérés par le réseau « Intersquat ». Mais c'est également le cas de Jeudi Noir. Pour l'organiser, Jeudi Noir a créé une association, abandonnant ainsi la sphère informelle pour entrer dans le langage de la légalité. Au sein des habitants, il y a une équipe chargée de l'organisation de cette vie associative, coordonnée par Laetitia, également habitante. Elle se manifeste lors des journées portes ouvertes au cours desquelles ils accueillent des compagnies de théâtre et de danse. Par ailleurs, ils ont instauré un ciné club, « le Ciné graine », qui a lieu chaque lundi soir et est ouvert à tous. Ils prêtent ou louent (à des sommes modiques : un euro par personne et par heure) des salles à des troupes dont le problème principal est de trouver des endroits pour répéter. D'un point de vue culturel donc, Jeudi Noir développe l'activité locale. Le collectif s'inscrit ainsi dans l'une des compétences des collectivités territoriales, qui peuvent donc prendre le relais.

Mais pour le collectif la question n'est pas tant d'être une simple rustine d'une action publique défaillante, elle est d'abord de créer les conditions d'une amélioration de cette action. Les réquisitions s'inscrivent donc moins dans une démarche locale, de bricolage de solution, que dans un projet plus conséquent visant à amener les autorités à prendre leurs responsabilités. Les immeubles réquisitionnés accueillent ainsi des conférences sur la question du droit au logement, qui réunissent les associations et parfois des représentants des partis politiques. J'ai notamment assisté à une conférence donnée conjointement par Jeudi Noir et la Fondation Abbé-Pierre. Cette fondation fait autorité auprès des pouvoirs publics et elle inscrit son action dans la légalité.

Cette démarche complexe, dont l'amélioration de l'action publique est l'horizon, trouve un écho auprès des politiques. Le député UMP Étienne Pinte déclare ainsi au *Monde* le 5 décembre 2009 : « Est-il normal qu'aujourd'hui des étudiants, à Paris, vivent dans des caves, victimes des marchands de sommeil ? Est-il normal que des étudiantes se prostituent pour obtenir un logement ou en partager un afin de poursuivre leurs études ? Tant que des situations aussi scandaleuses que celles-ci perdureront, je ne trouverai rien de choquant à la réquisition de fait, telle que la pratique Jeudi Noir. »

À la question « Faut-il expulser les Jeudi Noir ? », son collègue Lionel Luca (UMP) répond : « La loi c'est la loi, le droit de propriété est inscrit dans la Constitution (...) nul ne peut être dépossédé de son bien. Par contre j'aurais préféré que plutôt que de s'installer dans un immeuble vide d'un propriétaire, on le fasse par rapport à une banque ou une entreprise qui laisse des locaux vides. Donc, je les invite à mieux cibler leurs occupations de locaux la prochaine fois, parce que je le répète pour l'individu, c'est un droit imprescriptible. »

Si l'on peut comprendre le sens de son intervention, elle peut étonner quand on considère qu'il s'agit d'un parlementaire, membre du corps législatif et donc chargé d'écrire les lois. Car à le suivre il y a « deux poids, deux mesures » concernant le droit absolu et imprescriptible du droit de propriété. Aucun texte juridique n'opère une telle distinction. La seule distinction textuelle qui est implicitement opérée concerne la procédure de réquisition. En effet, le régime de la loi de 1998 pose un délai de vacance de dix-huit mois pour que le bâtiment puisse faire l'objet d'une réquisition. Or ce régime s'adresse aux locaux à usage professionnel et leurs accessoires. Donc il est vrai que la procédure de réquisition est quelque peu facilitée lorsqu'il s'agit de locaux professionnels. Et c'est d'ailleurs généralement la cible de Jeudi Noir.

Les associations à l'origine du droit ?

À entendre ce député, peut-on en déduire que le droit soit en train de converger vers les revendications de Jeudi Noir (et des autres groupes qui portent ce discours) ? Ce serait sans doute aller un peu loin. Mais en tout état de cause, ils ont bénéficié de la trêve hivernale alors même qu'ils n'en sont pas éligibles. En effet la loi, en son article L. 613-3 du Code de la construction et de l'habitation, dispose qu'il « doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante »... mais ajoute que cette disposition n'est pas applicable « lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ». Or l'introduction dans un bâtiment appartenant à autrui, fût-ce sans effraction, constitue nécessairement une voie de fait. Cette trêve hivernale régit les expulsions locatives et non les squatters.

Il y a donc eu un consensus des pouvoirs publics pour désobéir au droit étatique. À la fois à la loi mais aussi au juge qui a ordonné que leur expulsion devait prendre effet huit jours après le prononcé du jugement. Rappelons au passage que même si Jeudi Noir a interjeté appel, il s'agit d'une procédure de référé et en conséquence il n'y a pas de suspension de l'exécution. Jeudi Noir n'est pas le premier à bénéficier d'une telle protection de fait, on pourrait presque dire que cet usage a remplacé la prescription de la loi. Cette « désobéissance » au droit étatique de la part des pouvoirs publics est parachevée par cette déclaration récente du représentant de l'État aux habitants, au mois de mai 2009 : « Cherchez-vous des solutions de logements pour le mois de septembre », sous-entendu « je n'engagerai aucune procédure d'expulsion d'ici là ». Ici, même en dehors de la trêve hivernale, l'État ne fait pas application du droit. Il fait donc droit à la juridicité de Jeudi Noir.

Ces militants incarnent ainsi une certaine altérité dans la société française : la vision sociale du monde, qui trouve ici une reconnaissance juridique – une sorte de régime d'exception. On peut ici parler de pluralisme juridique – un pluralisme faible dans la mesure où l'espace normatif de Jeudi Noir ne récuse pas le droit étatique : on ne va pas chercher à se référer à un autre système de droit car on l'accepte dans sa globalité. Ce qui est recherché est au contraire de s'associer au processus d'élaboration du droit étatique, mais en promouvant un paradigme alternatif. D'une certaine façon, les membres de Jeudi Noir font leur marché en se référant tantôt au droit étatique, tantôt à leur propre juridicité, selon l'opportunité. Mais puisque par ailleurs, le droit étatique semble absorber la juridicité engendrée par ce paradigme, on observe une convergence de ces juridicités. Cette convergence incite à se demander si le droit étatique n'est pas en train de tolérer une alternative au processus institutionnel d'élaboration du droit.